

PAR COURRIEL

Québec, le 24 septembre 2024

[REDACTED]

Notre référence : 3180023

Objet: Demande d'accès du 26 août 2024 – Documents concernant la municipalité de La Macaza

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 26 août 2024 et formulée ainsi :

« Je souhaite obtenir toute la documentation (y compris les communications) au sujet des signalements faits auprès de l'AMP concernant la municipalité de La Macaza. »

En réponse à votre demande d'accès et au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré deux (2) dossiers traitant de deux (2) communications de renseignements concernant la municipalité de La Macaza et que nous accédons partiellement à votre demande.

En effet, après analyse de celle-ci et des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») applicables en l'espèce, nous vous transmettons vingt-deux (22) documents. Toutefois, nous vous refusons l'accès à quinze (15) documents.

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- Ordres du jour de séances du conseil municipal (3)
- Procès-verbaux de séances du conseil municipal (4)
- Chaînes de courriels (7)
- Articles de journaux (2)

- Offre d'emploi de directeur général et greffier-trésorier (1)
- Règlement #2021-160 sur la gestion contractuelle de La Macaza (1)
- Fiche de l'entreprise JuriFM inc. au Registraire des entreprises (1)
- Lettre administrative transmise à la municipalité (1)
- [REDACTED]
- [REDACTED]

En ce qui concerne les documents dont l'accès vous est refusé en totalité, il s'agit des documents suivants :

- Notes de travail de l'enquêteur (1)
- Documents produits par l'AMP dans le cadre du traitement des communications de renseignements (13)
- Chaîne de courriels (1)

L'accès à ces documents vous est refusé pour les motifs ci-après exposés :

- Les notes de travail de l'enquêteur constituent des notes personnelles et ne vous seront donc pas transmises, conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès.
- Les documents produits par l'AMP dans le cadre du traitement des communications de renseignements et la chaîne de courriels sont formés, en substance, de renseignements que nous détenons dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois dont la divulgation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, conformément aux articles 14 et 28 de la Loi sur l'accès.
- Les documents produits par l'AMP dans le cadre du traitement des communications de renseignements et la chaîne de courriels sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien (fonds publics) conformément aux articles 14 et 29 de la Loi sur l'accès
- Les documents produits par l'AMP dans le cadre du traitement des communications de renseignements et la chaîne de courriels sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou une source confidentielle d'information relative à une vérification conformément aux articles 14 et 41 de la Loi sur l'accès.

Finalement, nous avons repéré un (1) document fourni par la municipalité de La Macaza dans le cadre du traitement d'une communication de renseignements. Ce document relève, à notre avis, de la compétence de la municipalité puisqu'il a été produit par cette dernière. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de :

M. Antoine Guilbault-Houde

Directeur général, greffier-trésorier, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Municipalité de La Macaza

Courriel: dg@munilamacaza.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

original signé

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

p. j. (22) Document transmis, annexe et avis de recours

ANNEXE - DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; [...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).